

Objekttyp: **Advertising**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **33 (1986)**

Heft 6-7

PDF erstellt am: **27.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

et des exercices ou lors d'interventions de la protection civile. Une telle identification n'est possible que si ces personnes, et l'activité qu'elles exercent, bénéficient de la protection selon le droit international.

Signes de protection pour les constructions de protection civile

Là aussi, on a posé la question de la possibilité et de l'opportunité d'une identification en temps de paix.

Les considérations sur le signe de protection pour le personnel de la protection civile s'appliquent, par analogie, à cette identification.

Sous réserve d'une réglementation par le Conseil fédéral, l'OFPC n'a rien à objecter si une construction d'un OPL ou un abri public sont marqués dès à présent. Les dimensions et la forme de l'identification devraient correspondre à celles du signe que l'OFPC prévoit. Il faut observer que par l'apposition du signe de protection, on restreint l'utilisation de la construction à des fins étrangères à la protection civile.

Même si diverses constructions isolées sont identifiées, il est indispensable de se procurer les signes nécessaires pour pouvoir marquer rapidement, en cas de mise sur pied de la protection civile, tous les abris et constructions non encore identifiés, y compris ceux et celles de fortune.

Carte d'identité pour le personnel de la protection civile

Le seul point controversé semble être le moment de l'établissement et de la remise de la carte d'identité. Les chefs des offices cantonaux sont d'avis que la carte devrait être délivrée en temps de paix déjà.

Si, malgré le travail supplémentaire à prévoir, cette solution est retenue, l'OFPC peut s'y rallier sans autre. Il propose la marche à suivre ci-après:

L'office de la protection civile de la commune de domicile établit la carte d'identité en même temps que le livret de service de la protection civile. Ce procédé est possible sans devoir recourir à d'autres données que celles communiquées par les autorités militaires. La remise de la carte d'identité est mentionnée dans le LSPC, ce qui garantit le contrôle de délivrance requis par le Protocole additionnel aux Conventions de Genève. La carte d'identité est conservée en temps de paix dans le LSPC, par exemple dans une pochette collée. Lors de l'inscription de la libération du service de protection civile, on retirera cette carte.

L'établissement (à l'exception de la photo), la remise, le contrôle et le retrait de la carte d'identité pourront être pris en considération lors de la révision en cours des prescriptions sur les contrôles.

Les communes devraient être libres de décider du moment de l'apposition de la photo-passeport.

Plusieurs solutions sont possibles:

- demander la photo avec le questionnaire;
 - au moment de l'incorporation, prier la personne astreinte de coller une photo;
 - demander une photo-passeport au moment de la première convocation à un cours;
 - et, enfin, coller la photo après une mise sur pied pour le service actif.
- Les instructions figurant sur la fiche jaune de mise sur pied permettent une telle solution.

L'établissement et la délivrance de la carte d'identité en temps de paix exigent un surcroît de travail administratif. On peut l'admettre lorsqu'il s'agit de nouvelles incorporations. En revanche, la remise des cartes d'identité aux personnes déjà incorporées devrait s'étaler sur quelques années.

Par ailleurs, la carte d'identité ne contient aucune indication susceptible de mutation. En étendant la validité de la carte jusqu'au moment de la libération de l'obligation de servir, tout renouvellement devient superflu. Les femmes servant dans la protection civile font notamment exception, car, en cas de mariage, il faudra leur délivrer une nouvelle carte d'identité. □

Offizielle Ausführung des Bundesamtes für Zivilschutz



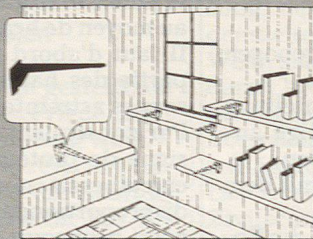
BZS- Trocken-Klosett-System für Schutzräume



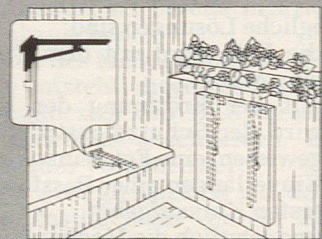
ROMAY®

Romay AG
CH-5727 Oberkulm
Telefon 064 46 22 55
Telex 981 578

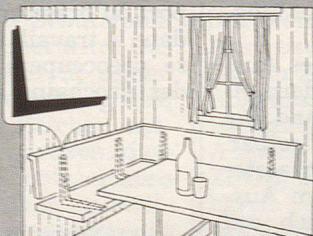
HEBGO-Konsolen



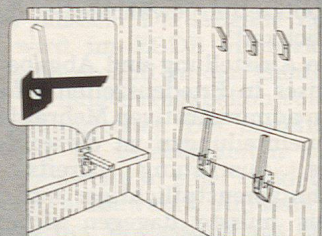
Feste Konsolen
Ausladung 80-780 mm



Klappkonsolen
Ausladung 200-780 mm



Feste Sitzbankkonsole
Tragkraft 250 kg/Stk.



Klappbare
Sitzbankkonsole
Tragkraft 250 kg/Stk.

Im Fachhandel erhältlich



BRINER HEBGO AG
Wilerweg 37, 4600 Olten
Telefon 062 26 37 37